

ACCORD COLLECTIF DES POMPES FUNEBRES

RESUME DES GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
CAPITAL DECES / IAD ⁽¹⁾ TOUTES CAUSES (*) - Quelle que soit la situation de famille du participant	100 % de la base des prestations T1 et T2 (Le montant du capital ne peut être inférieur à 7500 €)
DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT(*) : Décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié survenant avant son 65 ^{ème} anniversaire et alors qu'il reste au moins un enfant à charge :	100 % du capital versé en cas de décès toutes causes du participant
RENTE DE CONJOINT (**) - Rente Temporaire - Rente Viagère - Rente Orphelin	(x = âge du participant au jour du décès) 0,30 % * (x-20) de la base des prestations T1 et T2 0,42 % * (65-x) de la base des prestations T1 et T2 0,36 % * (65-x) de la base des prestations T1 et T2
Au choix du bénéficiaire : RENTE EDUCATION (**) - jusqu'à 16 ans inclus - de 17 à 25 ans inclus ou CAPITAL EDUCATION (**)	8 % de la base des prestations T1 et T2 12 % de la base des prestations T1 et T2 50 % de la base des prestations T1 et T2
RENTE HANDICAP (**) Rente Viagère	518,17 € par mois (pour l'année 2007)
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (*) Franchise : . <u>Personnel bénéficiant de la CCN</u> Expiration de la période de maintien de salaire par l'employeur à 90 % . <u>Personnel ne bénéficiant pas de la CCN</u> 45 jours d'arrêt discontinu de travail par année civile	80 % de la 365 ^{ème} partie de la base des prestations T1 et T2, sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale, du maintien de salaire versé par l'employeur et de tout autre organisme de prévoyance 80 % de la 365 ^{ème} partie de la base des prestations T1 et T2, sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance
INVALIDITE PERMANENTE (*) 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie / 3 ^{ème} catégorie	60 % } de la base des prestations T1 et T2 sous déduction 80 % } des prestations versées au même titre par la Sécurité } Sociale, et de tout autre organisme de prévoyance.

⁽¹⁾ Invalidité Absolue et Définitive

TAUX DE COTISATIONS

1,66 % de la tranche 1 de la base des cotisations

2,29 % de la tranche 2 de la base des cotisations

La base de cotisation est le salaire annuel brut déclaré par l'entreprise adhérente à l'Administration Fiscale en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle est limitée aux tranches de salaire suivantes :

- Tranche 1 : Fraction du salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale,
- Tranche 2 : Fraction du salaire comprise entre une et quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

BASE DES PRESTATIONS

Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal aux salaires bruts perçus au cours des 12 mois civils précédant l'événement ouvrant droit à prestations, déclarés par l'entreprise adhérente à l'administration fiscale. Il est limité aux tranches de salaires 1 et 2.

Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondants aux mois civils de présence à temps complet chez l'entreprise adhérente lorsque :

- la période d'affiliation est inférieure à douze mois,
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

(*) garantie assurée par UNIP

(**) garantie assurée par l'OCIRP